

Accord-cadre européen sur la prévention des risques pour la santé dans le secteur de la coiffure

Préambule

- (1) La santé et la sécurité au travail devraient être l'affaire de tous dans le secteur de coiffure.
- (2) Les partenaires sociaux Coiffure EU et UNI europa Hair & Beauty entendent contribuer à la prévention des risques pour la santé de toutes les personnes qui travaillent dans ce secteur, et conviennent ce qui suit.

Généralités

- (1) Considérant que plus d'un million de travailleurs occupés dans 400 000 salons de coiffure accueillent potentiellement 350 millions de clients;
- (2) considérant que la coiffure représente une branche importante et à forte intensité de main-d'œuvre du secteur des services aux personnes;
- (3) considérant que le développement du secteur de la coiffure exige le respect des normes de qualité les plus strictes, tant pour les clients que pour les travailleurs, et du principe de responsabilité sociale et écologique;
- (4) considérant que la qualité des relations sociales repose sur la confiance mutuelle, l'esprit de coopération et le dialogue social permanent entre employeurs et travailleurs et constitue un facteur productif;
- (5) considérant que les risques professionnels sont comparables, quel que soit l'État membre où s'exerce l'activité;
- (6) considérant que les parties au présent accord sont convaincues que cet accord contribuera à protéger l'emploi et à assurer l'avenir économique du secteur de la coiffure et des entreprises dans une perspective de développement durable et de croissance qualitative;
- (7) considérant que les parties s'engagent fermement à parvenir à l'application du présent accord dans toutes les entreprises du secteur de la coiffure;
- (8) vu l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- (9) vu la directive-cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- (10) vu les directives particulières, au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, notamment les directives 89/654/CEE, 89/656/CEE, 92/85/CEE, 98/24/CE, 2004/37/CE et 2009/104/CE;

Partie 1

Dispositions générales

Clause 1 – Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

1. une approche intégrée de la prévention des risques et de la protection de la santé sur le lieu de travail, en particulier dans les domaines suivants:
 - manipulation¹ de produits, protection de la peau et des voies respiratoires;
 - troubles musculosquelettiques;
 - environnement de travail et organisation du travail;
 - protection de la maternité;
 - charge mentale;
2. le travail dans un environnement sain, condition indispensable à la prestation d'un service efficace.
3. la mise en place de dispositions pour la prévention, l'élimination ou l'atténuation des risques professionnels dans le secteur;
4. la fidélisation d'un personnel qualifié dans le secteur de la coiffure;
5. l'harmonisation des conditions de travail au sein de l'Union européenne,
6. le renforcement du rôle et de l'importance du dialogue social dans le secteur au niveau national et européen.

Clause 2 – Champ d'application

- 1) Le présent accord traite des aspects des conditions de travail qui concernent la protection de la santé dans le secteur de la coiffure.
- 2) Le présent accord s'applique aux parties, aux employeurs et aux travailleurs, conformément aux définitions et aux spécifications ci-après.

Clause 3 – Définitions

- 1) Le terme «employeur» désigne toute personne qui peut conclure un contrat d'emploi avec un travailleur ou qui assume la responsabilité de l'entreprise.
- 2) Le terme «travailleur» désigne toute personne occupée par un employeur dans la branche de la coiffure, y compris les apprentis et les stagiaires.
- 3) Le terme «parties» désigne les signataires du présent accord, à savoir les organes européens et nationaux de représentation des employeurs et des travailleurs.
- 4) On entend par «pratiques nationales» les lignes directrices ou normes arrêtées par les autorités compétentes ou adoptées par l'industrie de la coiffure, mais qui ne sont ni des lois ni des règlements.

¹ à savoir contact et utilisation

Clause 4 – Principes

- 1) Les parties s'engageront ensemble pour la réduction des risques pour la santé dans le secteur de la coiffure, notamment par la diffusion du présent accord au niveau local, national et européen.
- 2) Les parties reconnaissent la nécessité de développer en priorité, dans tous les États membres, une stratégie de prévention commune qui tienne compte de l'état des connaissances scientifiques.
- 3) Les parties prennent acte des principes généraux établis par la directive-cadre 89/391/CEE et les directives particulières y afférentes, de la directive 76/768/CEE sur les cosmétiques, telle que modifiée, ainsi que des obligations qui incombent aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs en vertu de cette dernière².
- 4) Le présent accord s'applique sans préjudice de l'obligation des employeurs et des travailleurs de respecter le droit national et européen relatif à la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.
- 5) Les employeurs et les travailleurs sont tenus de se conformer aux pratiques ou à la législation nationales dans la mesure où elles sont plus strictes que les dispositions du présent accord.

Clause 5 – Manipulation de substances, de produits et d'instruments et protection de la peau et des voies respiratoires

- 1) Conformément à l'article 9 de la directive-cadre 89/391/CEE, l'employeur procède à une évaluation des risques et prend des mesures sur la base des résultats obtenus de façon à éviter ou minimiser les risques. Les principes généraux de prévention établis à l'article 6 de la directive 89/391/CEE s'appliquent.
- 2) Les parties conviennent des mesures de protection énumérées dans la partie 2 du présent accord.
- 3) Afin d'éviter les contacts prolongés et répétés avec l'eau et des substances irritantes pour la peau qui peuvent provoquer une sensibilisation et des réactions allergiques, l'employeur prend des mesures de protection individuelle et veille à une alternance équilibrée des travaux en milieu humide et sec. Les travailleurs respectent ces mesures de sécurité, conformément à l'article 13 de la directive-cadre 89/391/CEE.
- 4) L'employeur utilise exclusivement des substances, des préparations ou des produits qui sont autorisés sur le marché européen. Il s'engage en outre à utiliser des substances, des préparations ou des produits qui ne présentent pas de risque ou le moins de risques possible pour la santé et la sécurité des travailleurs et de l'employeur. Faute de pouvoir recourir à des produits de substitution moins dangereux, l'employeur utilise des produits qui existent sous une forme limitant l'exposition (applicateurs à deux compartiments, gels, granulés, etc.).

² La directive 76/768/CEE sur les cosmétiques sera remplacée par le règlement (CE) n° 1223/2009, qui sera applicable à compter du 11 juillet 2013.

- 5) Les substances suivantes à l'égard desquelles il existe, selon l'état des connaissances scientifiques, une suspicion de nocivité pour la santé de l'employeur et des travailleurs ne sont pas utilisées:
- les produits pour permanentes qui contiennent un ester d'acide thioglycolique (les permanentes dites acides);
 - les cosmétiques capillaires en poudre (tels que les produits décolorants et les colorations);
 - les gants en latex naturel talqués.

Clause 6 – Prévention des troubles musculosquelettiques

- 1) Les troubles musculosquelettiques (TMS) affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs du poignet, des doigts, des épaules, des coudes et du dos. Ils provoquent des douleurs et limitent la mobilité, de sorte qu'ils peuvent constituer un handicap dans la vie professionnelle et dans la vie privée.
- 2) Les causes des TMS sont multiples: gestes répétitifs, charge mentale, périodes de repos insuffisantes, instruments inadéquats ou mauvaise manipulation des outils de travail, charge de travail, etc.
- 3) Il est recommandé aux travailleurs et à l'employeur de consulter un médecin de leur choix ou un médecin du travail dès la perception des premiers signes de TMS (douleurs récurrentes, engourdissements, picotements, par exemple). Cette démarche ne dispense pas l'employeur de se conformer aux obligations nationales en matière de prévention.
- 4) Dans la mesure du possible, l'employeur organise la succession des tâches de manière à éviter une répétition des mêmes mouvements ou l'exécution de tâches ardues sur une période prolongée.
- 5) L'employeur respecte les dispositions en matière de temps de travail, telles qu'elles sont établies à l'échelle européenne, au niveau national, dans les conventions collectives ou les contrats de travail individuels afin d'éviter les risques pour la santé.
- 6) L'employeur veille à l'ergonomie lors de l'acquisition d'équipements et d'outils de travail.
- 7) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'employeur fait l'acquisition, à l'occasion de toute nouvelle installation ou de tout réaménagement, de fauteuils pivotants, réglables en hauteur, répondant aux normes ergonomiques les plus récentes, de même que de tabourets roulants réglables en hauteur (sièges assis-debout) qui permettent aux travailleurs et à l'employeur d'adopter une hauteur de travail adéquate pour les bras, les épaules et le dos.
- 8) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'employeur opère des choix, lors de toute acquisition ou de tout réagencement de postes de lavage des cheveux, qui tiennent compte des modes opératoires et de l'ergonomie du point de vue de la conception, de

la fonction et de l'agencement de l'installation, de sorte à permettre aux travailleurs et à l'employeur d'adopter la position de travail la plus ergonomique possible tout en assurant au client une position ergonomique et confortable.

- 9) Les sèche-cheveux manuels et les ciseaux en particulier doivent répondre à des critères ergonomiques. Les sèche-cheveux manuels doivent en outre être le plus léger et le plus silencieux possible et produire le moins de vibrations possible sans influencer l'efficacité technique.
- 10) Les instruments et les produits (à l'exception de ceux utilisés aux postes de mélange) doivent se trouver à portée de main par rapport au poste de travail. À cet égard, les chariots roulants sont à privilégier. Ceux-ci sont, d'une manière générale, équipés du matériel et des produits de soin nécessaires à la préservation de la peau, en particulier de gants de protection.

Clause 7 – Environnement de travail et organisation du travail

Outre les dispositions des directives 89/654/CEE et 98/24/CE, l'employeur se conforme aux mesures suivantes.

- 1) L'employeur met à la disposition des travailleurs un poste de travail suffisamment grand pour leur permettre d'accomplir leurs tâches sans se gêner mutuellement, y compris en cas d'affluence.
- 2) L'employeur veille à ce que l'installation électrique, l'installation de gaz et l'installation sanitaire soient conformes aux normes européennes et nationales, et à ce que les espaces de travail soient éclairés de manière homogène, en évitant les éclairages éblouissants. L'intensité lumineuse aux postes de travail est conforme aux normes nationales, mais les parties recommandent un minimum de 400 lux.
- 3) Lors d'acquisitions ou de réaménagements, l'employeur équipe le salon de revêtements de sol antidérapants installés de manière à permettre aux travailleurs, ainsi qu'à lui-même, de se déplacer en toute sécurité.
- 4) Les espaces de coiffure sont équipés d'une ventilation adéquate. Un débit de renouvellement d'air de 100 m³ par heure et par collaborateur est suffisant. La ventilation peut se faire au moyen de ventilateurs, d'un dispositif d'aération naturelle à flux transversal ou d'une installation de conditionnement d'air.
- 5) L'employeur installe, pour les travaux de mélange et de transvasement de substances chimiques, des postes de travail spécialement conçus à cet effet qui sont équipés d'un système d'aération complémentaire adapté. Il ne peut être renoncé à ces postes que si les procédés de mélange et de transvasement garantissent l'absence d'émissions de gaz, de vapeurs ou de substances en suspension (systèmes fermés, par exemple).
- 6) L'employeur aménage un endroit spécialement réservé à l'hygiène et à l'entretien des mains des travailleurs et met à la disposition de ceux-ci des moyens et produits adéquats à cette fin.
- 7) Les cosmétiques sont entreposés dans des conditions adéquates (température froide à ambiante). Les flacons, fermés hermétiquement, sont conservés dans leur emballage

d'origine. Les produits qui présentent un risque d'incendie sont tenus à l'écart de toute substance inflammable et hors de la portée des enfants. Les récipients vides ou entamés sont éliminés dans le respect de l'environnement.

- 8) Les dispositions nationales ou les conventions collectives conclues entre les parties concernant le temps de travail, les pauses et l'attribution des congés sont respectées.

Clause 8 – Protection de la maternité

- 1) L'occupation des femmes enceintes est conforme au droit européen, et notamment à la directive 92/85/CEE, ainsi qu'à la législation, à la réglementation et aux conventions collectives applicables au niveau national. L'employeur respecte, lors de la préparation et de l'organisation du travail, les dispositions particulières applicables à l'emploi des femmes enceintes et des mères qui allaitent.
- 2) Dans le cadre de la législation nationale spécifique, l'employeur et les travailleurs déterminent si les conditions de travail s'opposent à l'exécution de certaines activités par les femmes enceintes. Un médecin doit être consulté en cas de doute sur l'interdiction possible de certains travaux.
- 3) Le médecin se prononce sur les activités qui sont susceptibles de présenter un danger. L'employeur respecte la décision du médecin. En cas de doutes fondés, l'employeur peut exiger que l'employée enceinte consulte un autre médecin.
- 4) Si le médecin interdit la réalisation de certaines tâches par la femme enceinte, l'employeur adapte l'organisation du travail en conséquence et délègue ces tâches à d'autres travailleurs.

Clause 9 – Charge mentale

- 1) L'employeur et les travailleurs favorisent le dialogue social dans un esprit de confiance, respect mutuel et de collaboration afin de garantir un bon climat de travail, propice à la créativité. Ils reconnaissent qu'un dialogue actif sur la situation au sein de l'entreprise renforce la confiance mutuelle et augmente la performance de l'entreprise et de ses employés.
- 2) L'employeur veille, par une préparation et une planification soigneuses du travail, à garantir un environnement mentalement sain. La qualité optimale de la gestion des ressources ainsi que de l'organisation et de la planification du travail contribue à l'instauration d'un environnement mental sain et équilibré. L'employeur prend les mesures propres à prévenir tout effondrement émotionnel.
- 3) L'accord-cadre européen sur le stress au travail du 8 octobre 2004 est intégralement appliqué, conformément aux procédures et aux pratiques spécifiques à l'employeur, aux travailleurs et à l'État membre.
- 4) Afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les problèmes liés à la charge mentale, l'employeur prend des mesures le plus rapidement possible et principalement celles qui sont recommandées à l'article 6 de l'accord-cadre européen sur le stress au travail. Il s'agit essentiellement de mesures de gestion et de communication visant notamment à clarifier les objectifs de l'entreprise et le rôle de chaque travailleur, à assurer un

soutien adéquat aux individus et aux équipes et à spécifier l'attribution des responsabilités et des pouvoirs décisionnels.

Partie 2

Lignes directrices pour des mesures de protection au travail

En complément des dispositions de la directive-cadre 89/391/CEE, notamment de l'obligation de prendre des mesures de protection collective [article 6, paragraphe 2, point h)], ainsi que des directives particulières 89/654/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE et 98/24/CE, il est convenu des mesures de protection ci-après.

Clause 1 – Mesures de protection individuelle

- 1) Les travailleurs portent une tenue ou tenue de travail adaptée aux opérations à réaliser et, en particulier, des chaussures aux semelles antidérapantes.
- 2) Le port de bijoux aux mains ou aux poignets est interdit pendant le travail, l'humidité ou les produits chimiques favorisant particulièrement la formation de dermatoses sous le bijou.
- 3) Les solutions aqueuses contenant des substances ou des préparations irritantes pour la peau ne doivent pas sécher sur la peau et doivent être rincées.
- 4) Les serviettes destinées à la clientèle ne peuvent être utilisées pour s'essuyer les mains.
- 5) Les travailleurs et l'employeur portent des gants de protection adéquats qui sont mis à disposition par l'employeur pour les opérations suivantes:
 - teintures, balayages et décolorations, y compris pour le contrôle du résultat, les émulsions et le rinçage;
 - permanentes, y compris pour les essais et la fixation;
 - préparation, mélange et transvasement de substances chimiques;
 - shampooing;
 - nettoyage ou désinfection des équipements, des instruments et des locaux.
- 6) Des gants à usage unique doivent être utilisés lors d'activités impliquant des produits chimiques de coiffure, y compris lors du rinçage de teintures.
- 7) Une crème de protection doit être appliquée sur les mains avant chaque activité, avant les pauses et à la fin de la journée de travail.
- 8) Les mains sont lavées, à l'aide d'un détergent à pH neutre le cas échéant, correctement essuyées et enduites d'une crème à la fin de chaque activité.

Clause 2 – Mesures de protection organisationnelles

- 1) Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à l'employeur et aux travailleurs de manger, boire ou fumer dans les locaux de travail.
- 2) L'utilisation de dispositifs de mélange et de distributeurs de doses individuelles, ainsi que de récipients spécialement conçus pour la dilution de produits concentrés, est obligatoire.

- 3) Le lieu destiné au lavage et au soin des mains des travailleurs doit être équipé de produits de nettoyage, de protection et d'entretien de la peau, ainsi que de serviettes à usage unique.
- 4) L'employeur veille à établir dans l'organisation des activités, pour tous les travailleurs, une répartition équilibrée entre les travaux qui nécessitent un contact avec l'humidité et les autres travaux..
- 5) Les gants de protection doivent être suffisamment étanches aux produits chimiques utilisés en coiffure. Ils doivent être à même de résister à la dégradation dans des conditions normales d'utilisation. Ils doivent être non allergisants et leur taille de même que leur forme doivent être adaptées aux mains des utilisateurs.
- 6) La manchette des gants utilisés pour le lavage doit remonter nettement au-dessus du poignet pour empêcher toute pénétration de liquide à l'intérieur du gant.
- 7) Il convient de ne pas utiliser d'instruments de travail (pinces et ciseaux, par exemple) susceptibles de dégager du nickel en cas de contact prolongé avec la peau.
- 8) Les instruments de travail (peignes, ciseaux, pinces à cheveux, lames de rasoir, tondeuses) sont nettoyés et désinfectés systématiquement et les locaux sont correctement entretenus, en particulier les toilettes.
- 9) L'employeur veille à ce que les sols soient régulièrement entretenus.

Partie 3

Mise en application et entrée en vigueur

Clause 1 – Mise en application

- 1) Le présent accord s'applique sans préjudice des dispositions actuelles ou futures du droit national et européen plus favorables à la protection des travailleurs dans le secteur de la coiffure.
- 2) Les parties invitent la Commission européenne à soumettre le présent accord-cadre à la décision du Conseil afin de le rendre contraignant dans les États membres de l'Union européenne.
- 3) Les parties créeront un comité permanent pour le secteur au niveau européen. Ce comité sera constitué de cinq représentants de chacune des parties et se réunira une fois par an. Il rendra annuellement compte au comité du dialogue social européen des progrès réalisés au niveau national dans la mise en œuvre du présent accord.
- 4) Les parties s'engagent à assurer la diffusion du présent accord auprès du public dans les différents États.

Clause 2 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature par les deux parties.